



Service eau forêt biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2020-09-30-001

portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

> La Préfète de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-05-18-002 du 18 mai 2020 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-08-24-013 du 24 août 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 20-109 du 21 septembre 2020 activant le niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures de restriction coordonnées sur les bassins de la Loire et l'Allier;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr Site internet http://www.nievre.gouv.fr VU l'avis favorable des membres du comité des usagers de l'eau consultés par voie dématérialisée du 22 au 24 septembre 2020.

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, susvisé.

Article 2 : Constat de franchissement des seuils

Les zones de gestion du département de la Nièvre sont placées aux niveaux de restriction indiqués dans le tableau suivant :

Zone de Gestion	Niveau de restriction	
ACOLIN - COLATRE	Crise	
ALENE - CRESSONNE	Crise	
ALLIER	Alerte	
ARON	Crise	
BEUVRON	Crise	
CHALAUX - CURE	Crise	
DRAGNE	Crise	
IXEURE - CANNE	Crise	
LOIRE amont	Alerte	
LOIRE aval	Alerte	
NIÈVRE	Crise	
NOHAIN-MAZOU	Alerte renforcée	
SAUZAY	Crise	
VRILLE	Crise	
YONNE amont	Crise	
YONNE avai	Alerte renforcée	

La carte des zones et la liste des communes concernées sont précisées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALE	RTE
Usages domestiques	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique. Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit: • de 8 h à 20 h dans les zones "Loire amont", "Loire aval" et "Allier"; • de 10 heures à 18 heures dans les autres zones. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la Direction Départementale des Territoires (DDT).
Irrigation	Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées : • dans les zones "Loire amont", "Loire aval" et "Allier" : les prélèvements pour irrigation dans les cours d'eau, leurs nappes d'accompagnement et les prélèvements effectués à partir des canaux et dérivations sont interdits de 10h à 18h ou sont à réduire de 25 % en moyenne hebdomadaire dans le cas d'une gestion par débit ; • dans les autres zones, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la DDT. Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces
Usage industriel	non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire. Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.
Navigation	Réduction de 10 % des prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivations.
Plans d'eau	Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.
Rejets	Surveillance accrue de tous les rejets et dans la mesure du possible, réduction ou suppression de ceux-ci.

Article 4: Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.

Usages domestiques

piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS. L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 h à 8 h. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la

Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les

L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.

Concernant la sécurité incendie :

Direction Départementale des Territoires (DDT).

- les contrôles techniques des hydrants sont interdits ;
- les contrôles périodiques opérationnels (vérification des bons fonctionnements effectués par les sapeurs pompiers) sont à restreindre au strict nécessaire.

Irrigation

Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :

- cultures maraîchères et horticoles, et pépinières : les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h;
- grandes cultures: les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17 h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau).

Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la DDT.

Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.

Usages industriels

Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).

Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'UD DREAL, ou à la DDCSPP, à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)

Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.

Navigation

Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.

Plans d'eau

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.

Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence.

Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur avait doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.

Article 5 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL DE CRI	SE
	Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.
	Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.
	Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.
	La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.
Usages domestiques	L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit.
	L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 à 8 heures.
	Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.
	Concernant la sécurité incendie : • les contrôles techniques des hydrants sont interdits ; • les contrôles périodiques opérationnels (vérification des bons fonctionnements effectués par les sapeurs pompiers) sont à restreindre au strict nécessaire.
	Tous les prélèvements sont interdits sauf à l'exception des prélèvements effectués dans des retenues strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale.
Irrigation	Des dérogations pourront être accordées par la Préfète pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6 h à 10 h.
	Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.
Usages and industriels	Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)
•	Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.
	Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.
Navigation	Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.
Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau plans d'eau sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.	
	La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.
Autres	Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Audes	Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incldence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

Article 7: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

Article 8 : Abrogation et durée de validité

L'arrêté n°58-2020-08-24-013 du 24 août 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2020.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 3 0 SEP. 2020

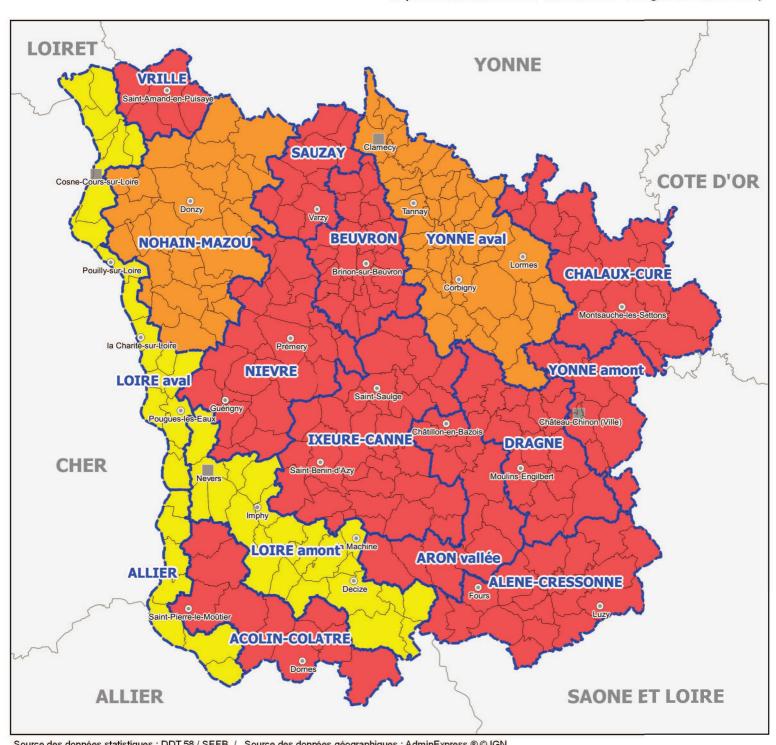
La Préfète

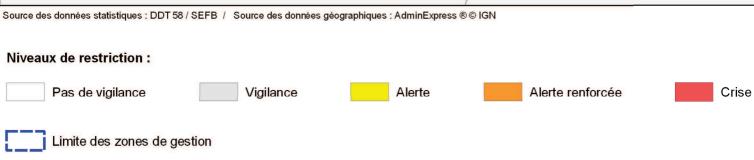
Sylvie HOUSPIC



ANNEXE 1 : Carte des niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

(Source : bulletin hydrologique DREAL BFC 21/09/2020 et arrêté du préfet coordonateur de bassin Loire-Bretagne du 21/09/2020)





ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

Communes	Zone de gestion	Niveau
ACHUN	Ixeure-Canne	crise
ALLIGNY-COSNE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
ALLIGNY-EN-MORVAN	Chalaux-Cure	crise
ALLUY	Aron	crise
AMAZY	Yonne aval	alerte renforcée
ANLEZY	Ixeure-Canne	crise
ANNAY	Loire aval	alerte
ANTHIEN	Yonne aval	alerte renforcée
ARBOURSE	Nievre	crise
ARLEUF	Yonne amont	crise
ARMES	Yonne aval	alerte renforcée
ARQUIAN	Vrille	crise
ARTHEL	Beuvron	crise
ARZEMBOUY	Nievre	crise
ASNAN	Beuvron	crise
ASNOIS	Yonne aval	alerte renforcée
AUNAY-EN-BAZOIS	Dragne	crise
AUTHIOU	Beuvron	crise
AVREE	Alene-Cressonne	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte
AZY-LE-VIF	Acolin-Colatre	crise
BAZOCHES	Chalaux-Cure	crise
BAZOLLES	Ixeure-Canne	crise
		alerte
BEARD	Loire amont	
BEAULIEU BEAULIONEL A FERRIFRE	Beuvron	crise
BEAUMONT-LA-FERRIERE	Nievre	crise
BEAUMONT-SARDOLLES	Ixeure-Canne	crise
BEUVRON	Beuvron	crise
BICHES	Aron	crise
BILLY-CHEVANNES	Ixeure-Canne	crise
BILLY-SUR-OISY	Sauzay	crise
BITRY	Vrille	crise
BLISMES	Yonne aval	alerte renforcée
BONA	Ixeure-Canne	crise
BOUHY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
BRASSY	Chalaux-Cure	crise
BREUGNON	Sauzay	crise
BREVES	Yonne aval	alerte renforcée
BRINAY	Aron	crise
BRINON-SUR-BEUVRON	Beuvron	crise
BULCY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
BUSSY-LA-PESLE	Beuvron	crise
CERCY-LA-TOUR	Aron	crise
CERVON	Yonne aval	alerte renforcée
CESSY-LES-BOIS	Nohain-Mazou	alerte renforcée
CHALAUX	Chalaux-Cure	crise
CHALLEMENT	Yonne aval	alerte renforcée
CHALLUY	Loire amont	alerte
CHAMPALLEMENT	Beuvron	crise
CHAMPLEMY	Nievre	crise
CHAMPLIN	Beuvron	crise
CHAMPVERT	Aron	crise
CHAMPVOUX	Loire aval	alerte

Communica	Zono do gostion	Nivoov
Communes	Zone de gestion	Niveau
CHANTENAY-St-IMBERT	Allier	alerte
CHARRIN	Loire amont	alerte
CHASNAY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE		crise
CHATEAU-CHINON (VILLE)	Yonne amont	crise
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS		alerte renforcée
CHATILLON-EN-BAZOIS	Aron	crise
CHATIN	Dragne	crise
CHAULGNES	Loire aval	alerte
CHAUMARD	Yonne amont	crise
CHAUMOT	Yonne aval	alerte renforcée
CHAZEUIL	Beuvron	crise
CHEVANNES-CHANGY	Beuvron	crise
CHEVENON	Loire amont	alerte
CHEVROCHES	Yonne aval	alerte renforcée
CHIDDES	Alene-Cressonne	crise
CHITRY-LES-MINES	Yonne aval	alerte renforcée
CHOUGNY	Dragne	crise
CIEZ	Nohain-Mazou	alerte renforcée
CIZELY	Ixeure-Canne	crise
CLAMECY	Yonne aval	alerte renforcée
COLMERY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
CORANCY	Yonne amont	crise
CORBIGNY	Yonne aval	alerte renforcée
CORVOL-D'EMBERNARD	Beuvron	crise
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	crise
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
COSSAYE	Loire amont	alerte
COULANGES-LES-NEVERS	Nievre	crise
COULOUTRE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
COURCELLES	Sauzay	crise
CRUX-LA-VILLE	Ixeure-Canne	crise
CUNCY-LES-VARZY	Beuvron	crise
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Vrille	crise
DECIZE	Loire amont	alerte
DEVAY	Loire amont	alerte
DIENNES-AUBIGNY	Ixeure-Canne	crise
DIROL	Yonne aval	alerte renforcée
DOMMARTIN	Dragne	crise
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	Nievre	crise
DONZY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
DORNECY	Yonne aval	alerte renforcée
DORNES	Acolin-Colatre	crise
DRUY-PARIGNY	Loire amont	alerte
DUN-LES-PLACES	Chalaux-Cure	crise
DUN-SUR-GRANDRY	Dragne	crise
EMPURY	Chalaux-Cure	crise
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
EPIRY	Yonne aval	alerte renforcée
FACHIN	Yonne amont	crise
FERTREVE	Ixeure-Canne	crise
FLETY	Alene-Cressonne	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte
L		

Communes	Zone de gestion	Niveau
FLEZ-CUZY	Yonne aval	alerte renforcée
FOURCHAMBAULT	Loire aval	alerte
FOURS	Alene-Cressonne	crise
FRASNAY-REUGNY	Ixeure-Canne	crise
GACOGNE	Yonne aval	alerte renforcée
GARCHIZY	Loire aval	alerte
GARCHY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
GERMENAY	Yonne aval	alerte renforcée
GERMIGNY-SUR-LOIRE GIEN-SUR-CURE	Loire aval	alerte
	Chalaux-Cure	crise
GIMOUILLE	Allier	alerte
GIRY	Nievre	crise
GLUX-EN-GLENNE	Yonne amont	crise
GOULOUX	Chalaux-Cure	crise
GRENOIS	Beuvron	crise
GUERIGNY	Nievre	crise
GUIPY	Beuvron	crise
HERY	Yonne aval	alerte renforcée
IMPHY	Loire amont	alerte
ISENAY	Aron	crise
JAILLY	Ixeure-Canne	crise
LA CELLE-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
LA CELLE-SUR-NIEVRE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
LA CHAPELLE-St-ANDRE	Sauzay	crise
LA CHARITE-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
LA COLLANCELLE	Yonne aval	alerte renforcée
LAFERMETE	Ixeure-Canne	crise
LA MACHINE	Loire amont	alerte
LA MAISON-DIEU	Yonne aval	alerte renforcée
LAMARCHE	Loire aval	alerte
LA NOCLE-MAULAIX	Alene-Cressonne	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte
LANGERON	Allier	alerte
LANTY	Alene-Cressonne	crise
LAROCHEMILLAY	Alene-Cressonne	crise
LAVAULT-DE-FRETOY	Yonne amont	crise
LIMANTON	Aron	crise
LIMON	Ixeure-Canne	crise
LIVRY	Allier	alerte
LORMES	Yonne aval	alerte renforcée
LUCENAY-LES-AIX	Acolin-Colatre	crise
LURCY-LE-BOURG	Nievre	crise
LUTHENAY-UXELOUP	Loire amont	alerte
LUZY	Alene-Cressonne	crise
LYS	Yonne aval	alerte renforcée
MAGNY-COURS	Acolin-Colatre	crise
MAGNY-LORMES	Yonne aval	alerte renforcée
MARCY	Beuvron	crise
MARIGNY-L'EGLISE	Chalaux-Cure	crise
MARIGNY-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte renforcée
MARS-SUR-ALLIER	Allier	alerte
MARZY	Loire aval	alerte
MAUX	Dragne	crise

Communes	Zone de gestion	Niveau
MENESTREAU	Nohain-Mazou	alerte renforcée
MENOU	Sauzay	crise
MESVES-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
		alerte renforcée
METZ-LE-COMTE	Yonne aval	
MHERE	Yonne aval	alerte renforcée
MILLAY	Alene-Cressonne	crise
MOISSY-MOULINOT	Yonne aval	alerte renforcée
MONCEAUX-LE-COMTE	Yonne aval	alerte renforcée
MONT-ET-MARRE	Ixeure-Canne	crise
MONTAMBERT	Alene-Cressonne	crise
MONTAPAS	Ixeure-Canne	crise
MONTARON	Aron	crise
MONTENOISON	Beuvron	crise
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	Nievre	crise
MONTIGNY-EN-MORVAN	Yonne amont	crise
MONTIGNY-SUR-CANNE	Ixeure-Canne	crise
MONTREUILLON	Yonne aval	alerte renforcée
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	Chalaux-Cure	crise
MORACHES	Beuvron	crise
MOULINS-ENGILBERT	Dragne	crise
MOURON-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte renforcée
MOUSSY	Beuvron	crise
MOUX-EN-MORVAN	Chalaux-Cure	crise
MURLIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
MYENNES	Loire aval	alerte
NANNAY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
NARCY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
NEUFFONTAINES	Yonne aval	alerte renforcée
NEUILLY	Beuvron	crise
NEUVILLE-LES-DECIZE	Acolin-Colatre	crise
NEUVY-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
NEVERS	Loire amont	alerte
NOLAY	Nievre	crise
NUARS	Yonne aval	alerte renforcée
OISY	Sauzay	crise
ONLAY	Dragne	crise
OUAGNE	Beuvron	crise
OUDAN	Sauzay	crise
OUGNY	Dragne	crise
OULON	Nievre	crise
OUROUX-EN-MORVAN	Chalaux-Cure	
PARIGNY-LA-ROSE	Beuvron	crise crise
PARIGNY-LES-VAUX		
	Nievre	crise
PAZY	Yonne aval	alerte renforcée
PERROY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
PLANCHEZ	Yonne amont	crise
POIL	Alene-Cressonne	crise
POISEUX	Nievre	crise
POUGNY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
POUGUES-LES-EAUX	Loire aval	alerte
POUILLY-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
POUQUES-LORMES	Yonne aval	alerte renforcée
POUSSEAUX	Yonne aval	alerte renforcée

Communes	Zone de gestion	Niveau
PREMERY	Nievre	crise
PREPORCHE	Dragne	crise
RAVEAU	Nohain-Mazou	alerte renforcée
REMILLY	Alene-Cressonne	crise
RIX	Beuvron	crise
ROUY	Ixeure-Canne	crise
RUAGES	Yonne aval	alerte renforcée
SAINCAIZE-MEAUCE	Allier	alerte
SAINT-AGNAN	Chalaux-Cure	crise
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	Vrille	crise
SAINT-ANDELAIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	Chalaux-Cure	crise
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	Yonne aval	alerte renforcée
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	Nievre	crise
SAINT-BENIN-D'AZY	Ixeure-Canne	crise
SAINT-BENIN-DES-BOIS	Nievre	crise
SAINT-BONNOT	Nievre	crise
SAINT-BRISSON	Chalaux-Cure	crise
SAINT-DIDIER	Yonne aval	alerte renforcée
SAINT-ELOI	Loire amont	alerte
SAINT-FIRMIN	Ixeure-Canne	crise
SAINT-FRANCHY	Nievre	crise
SAINT-FRANCHT SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	Acolin-Colatre	crise
SAINT-GERMAIN-CHASSENAT	Beuvron	_
		crise
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	Ixeure-Canne	crise
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	Dragne	crise
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	Alene-Cressonne	crise
SAINT-HONORE-LES-BAINS	Dragne	crise
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	Ixeure-Canne	crise
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	Dragne	crise
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Loire amont	alerte
SAINT-LOUP	Loire aval	alerte
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	Nievre	crise
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	Nievre	crise
SAINT-MARTIN-DU-PUY	Chalaux-Cure	crise
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-MAURICE	Ixeure-Canne	crise
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	Acolin-Colatre	crise
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	Acolin-Colatre	crise
SAINT-PERE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-PEREUSE	Dragne	crise
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Beuvron	crise
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	Acolin-Colatre	crise
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-REVERIEN	Beuvron	crise
SAINT-SAULGE	Ixeure-Canne	crise
SAINT-SEINE	Alene-Cressonne	crise
SAINT-SULPICE	Ixeure-Canne	crise
SAINT-VERAIN	Vrille	crise
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	Nohain-Mazou	alerte renforcée
o,		

Communes	Zone de gestion	Niveau
SAIZY	Yonne aval	alerte renforcée
SARDY-LES-EPIRY	Yonne aval	alerte renforcée
SAUVIGNY-LES-BOIS	Loire amont	alerte
SAVIGNY-POIL-FOL	Alene-Cressonne	crise
SAXI-BOURDON	Ixeure-Canne	crise
SEMELAY	Alene-Cressonne	crise
SERMAGES	Dragne	crise
SERMOISE-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte
SICHAMPS	Nievre	crise
SOUGY-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte
SUILLY-LA-TOUR	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SURGY	Yonne aval	alerte renforcée
TACONNAY	Beuvron	crise
TALON	Beuvron	crise
TAMNAY-EN-BAZOIS	Dragne	crise
TANNAY	Yonne aval	alerte renforcée
TAZILLY	Alene-Cressonne	crise
TEIGNY	Yonne aval	alerte renforcée
TERNANT	Alene-Cressonne	crise
THAIX	Aron	crise
THIANGES	Ixeure-Canne	crise
TINTURY	Ixeure-Canne	crise
TOURY-LURCY	Acolin-Colatre	crise
TOURY-SUR-JOUR	Acolin-Colatre	crise
TRACY-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
TRESNAY	Allier	alerte
TROIS-VEVRES	Ixeure-Canne	crise
TRONSANGES	Loire aval	alerte
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	crise
URZY	Nievre	crise
VANDENESSE	Aron	crise
VARENNES-LES-NARCY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
VARENNES-VAUZELLES	Loire amont	alerte
VARZY	Sauzay	crise
VAUCLAIX	Yonne aval	alerte renforcée
VAUX D'AMOGNES	Nievre	crise
VERNEUIL	Aron	crise
VIELMANAY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
VIGNOL	Yonne aval	alerte renforcée
VILLAPOURCON	Dragne	crise
VILLE-LANGY	lxeure-Canne	crise
VILLIERS-LE-SEC	Beuvron	crise
VILLIERS-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte renforcée
VITRY-LACHE	Ixeure-Canne	crise